

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANTES

*Immeuble Rhuys, 2 bis quai François Mitterrand,
BP 86209 44262 NANTES Cedex2*

SELARL AJ UP en la personne de Maître
DOLLEY Christophe
44 rue de Gigant
44000 Nantes
Nantes le 15/10/2021

N° Greffe : 2020-283
N° Affaire : 2021005206
Date de notification : 15 octobre 2021
Juge-commissaire : Monsieur Didier SAPIN

NANTES, le 15 octobre 2021.

AFFAIRE :

SAS WOODBRASS.COM

Maître,

Nous vous prions de bien vouloir trouver en pièce jointe une copie de l'ordonnance rendue par le juge-commissaire dans l'affaire sus-référencée.

Nous vous prions d'agréer, Maître, l'expression de nos sentiments distingués.

Le Greffier



ant. leg. B

Affaire n°2021005206

ORDONNANCE

Nous, Didier SAPIN, Juge-Commissaire de la procédure collective de :
- **SAS WOODBRASS.COM**, 1 rue du Charron, 44800 SAINT HERBLAIN,
« le débiteur »,

Assisté du Greffier associé,

Attendu que par requête en date du 22/06/2021, la Direction Générale des Finances Publiques a demandé l'admission de sa créance au passif de SAS WOODBRASS.COM pour un montant de 47.067 euros à titre définitif privilégié correspondant à :

- FPC 2019 pour 26.698€,
- CVAE 2020 pour 8.355€,
- et la PEEC 2019 pour 12.014€.

Attendu que Maître Frédéric BLANC de la SELARL BLANC MJO, ès qualités de mandataire judiciaire, fait valoir qu'il n'émet pas d'opposition à l'admission de la créance ;

Attendu que la SAS WOODBRASS.COM, représentée par Madame Carole JANSSENS, Directrice Administratif et Financier, ayant pouvoir, ne fait pas valoir d'observation ;

Attendu que la Direction Générale des Finances Publiques, représentée par Madame Véronique LEDUC, ayant pouvoir, maintient la demande d'admission pour la somme de 47.067 euros à titre privilégié ;

Mais attendu

Que la Direction Générale des Finances Publiques avait déclaré sa créance à titre provisionnel ;
Qu'elle a sollicité l'admission à titre définitif de FPC 2019 pour 26.698€, CVAE 2020 pour 8.355€, et la PEEC 2019 pour 12.014€ pour un montant total de 47.067€ ;
Que rien ne s'oppose à l'admission de la créance au passif de la SAS WOODBRASS.COM ;
Qu'il y a donc lieu d'admettre la créance de la Direction Générale de Finances Publiques pour la somme de 47.067 euros à titre privilégié ;

PAR CES MOTIFS

Statuant par ordonnance contradictoire en premier ressort.

Admettons la créance de la DGFP NANTES pour la somme de 47.067 euros à titre privilégié ;

Disons que mention de cette décision sera portée sur l'état des créances par les soins du Greffier du Tribunal ;

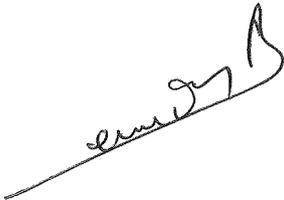
Disons que la présente ordonnance sera notifiée par lettre recommandée avec avis de réception :

- Au débiteur,
 - Au créancier,
- Et communiquée :
- Au mandataire judiciaire,

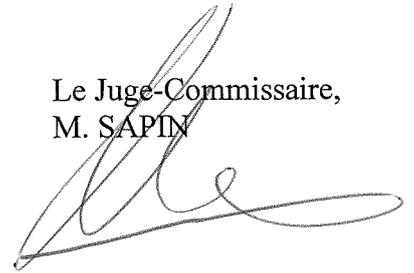
Disons que les frais de la présente ordonnance seront employés en frais privilégiés de justice de la procédure collective.

Fait à NANTES, le 6/10/21

Le Greffier associé,
Me BARBIN



Le Juge-Commissaire,
M. SAPIN



POUR COPIE CONFORME

